

Décision du Conseil de la concurrence
N° 96/D/2022 du 22 safar 1444 (19 septembre 2022)

portant sur la prise de contrôle commune par la société « Vivo Energy Maroc SA » des sociétés « TIDSI Gaz » « Total Energies Marketing Maroc SA »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 083/O.C.E/2022 en date du 21 kaada 1443 (21 juin 2022), portant sur la prise de contrôle commune par la société « Vivo Energy Maroc SA » des sociétés « TIDSI Gaz » « Total Energies Marketing Maroc SA » pour construire et exploiter le centre de remplissage de gaz de pétrole liquéfié dans la région de Taroudant ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 089/2022 en date du 24 kaada 1443 (24 juin 2022), portant désignation de Madame Sanae EL HAJOUI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 24 kaada 1443 (24 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 01 hija 1443 (01 juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 30 septembre 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Considérant que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle commune par la société « Vivo Energy Maroc SA » des sociétés « TIDSI Gaz » « Total Energies Marketing Maroc SA » en plus d'un troisième associé ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2.14.652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **Les acquéreurs :**
 - ✓ **« Vivo Energy Maroc (VEM) SA »** : société anonyme de droit marocain, active dans la vente et la distribution de carburants et de lubrifiants sous la marque « Shell » et est également active dans le remplissage et la distribution de gaz de pétrole liquéfié sous la marque « (GPL) Butgaz », filiale du groupe Vivo Energy ;
 - ✓ **« Total Energies Marketing Maroc »** : société anonyme de droit marocain, active dans les domaines de la vente et de la distribution de carburants à travers un réseau de stations-service et ses clients dans le secteur industriel, en plus des huiles de lubrification, du carburant aviation et du gaz, et dans le domaine de la logistique ;
 - ✓ **« Groupe Access SARL »** : société à responsabilité limitée de droit marocain, active dans la gestion de filiales et de participations directes et indirectes. A l'issue de l'opération, elle acquiert un pourcentage minoritaire dans le capital de la cible.
- **La cible « TIDSI Gaz »** : société anonyme dont le siège social sis à Agadir, créée par « Vivo Energy Maroc (VEM) SA » au cours de l'année 2019. Actuellement, elle n'exerce aucune activité commerciale.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération vise à permettre aux parties d'améliorer les conditions de remplissage du gaz de pétrole liquéfié et de fournir des alternatives compétitives aux acteurs du marché dans la région du Souss-Massa-Draa en renforçant les capacités de remplissage dans cette région et en améliorant le contrôle de la qualité et les normes de sécurité ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui du gaz de pétrole liquéfié ;

Attendu que la délimitation du marché géographique concerné peut rester ouverte compte tenu de la nature de l'offre et de la demande et des effets de l'opération sur la concurrence, en référence que ce marché peut être défini au niveau national, en considérant que les sociétés qui y opèrent ont la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du territoire national. Il peut également être délimité au niveau régional, en considérant l'étendue géographique couverte par les centres de conditionnement et l'importance des délais de traitement des demandes de conditionnement dans la sélection des clients ;

Attendu que le marché du remplissage de bouteilles en gaz liquéfié se caractérise par plusieurs caractéristiques qu'on peut les citer comme suit :

- Le marché du remplissage de bouteilles en gaz butane représente une part de 98% du marché du remplissage en gaz de pétrole liquéfié, alors que le remplissage de bouteilles en gaz propane représente un faible pourcentage d'environ 02% de ce marché ;
- Le marché du remplissage de bouteilles en gaz butane est considéré comme un marché réglementé, organisé et subventionné par l'Etat, y compris au niveau des prix ;
- Le marché national est caractérisé par la présence d'environ 38 centres de remplissage de gaz de pétrole liquéfié ;

La structure de l'offre sur le marché de l'emplissage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié est caractérisée par la présence d'un groupe d'acteurs, dont les entreprises suivantes : Afriquia Gaz, ZIZ, TEMM, VEM Petrom, DIMA Gaz. Au niveau de région de Souss-Massa-Draa, elle connaît actuellement l'existence d'un seul centre de remplissage, « GAZAFRIC » dans la région d'Agadir, qui est affilié à la société « Afriquia GAZ », et la société à créer entre les parties de l'opération s'y ajoutera ;

Attendu que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le plan horizontal au sein du marché du remplissage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié. Elle ne conduira pas à l'accumulation de parts de marché étant donné que la partie cible reste indépendante de ses actionnaires selon les éléments du dossier ;

Attendu que l'opération n'est pas non plus destinée à permettre aux parties de disposer d'un pouvoir de marché tant que les parts cumulées des parties avant l'achèvement son achèvement varient entre 15 et 25 %. Elle devra en outre faire face à la concurrence d'autres acteurs du marché aux niveaux national et régional ;

Attendu que la présente opération ne permet pas aux parties d'augmenter les prix appliqués, étant donné la nature réglementée du marché. La structure des prix du gaz butane est déterminée et soutenue par l'administration ;

En plus de ce qui précède, l'opération permettra d'offrir des alternatives compétitives aux acteurs du marché au niveau de la région Souss-Massa-Draa en renforçant les capacités de remplissage dans cette région ;

Attendu que la présente opération ne porte pas atteinte à la concurrence au niveau vertical sur le marché de la distribution en gros de bouteilles de GPL, puisque les parties ne disposent pas de pouvoir de marché et la présence d'autres concurrents, comme indiqué précédemment ;

En plus de ce qui précède et sur la base de ce qui a été indiqué dans le dossier de notification et ses éléments complémentaires, les parties concernées ont pris plusieurs mesures au niveau de la charte des actionnaires et de la charte de confidentialité afin d'assurer le plein respect de l'indépendance de sa politique commerciale et de limiter l'échange d'informations, en tant qu'actionnaires de la société commune, et de limiter cet échange aux informations techniques et factuelles nécessaires au bon fonctionnement de la société commune sur le plan opérationnel, et d'exclure tout échange d'informations commerciales sensibles ; notamment les tarifs applicables, les coûts, les ventes, la production, le marketing ou toute autre information stratégique ou en relation avec la concurrence sur les marchés marocains du stockage, du conditionnement et de la distribution de gaz ;

Attendu que la présente opération n'aura aucun impact vertical ou horizontal sur la concurrence dans le marché concerné ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 083/D.C.E/2022 en date du 21 hija 1443 (21 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle commune par la société « Vivo Energy Maroc SA » des sociétés « TIDSI Gaz » « Total Energies Marketing Maroc SA » pour construire et exploiter le centre de remplissage de gaz de pétrole liquéfié dans la région de Taroudant.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 22 safar 1444 (19 septembre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.